

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 31 décembre 2010, adressée à la Présidente  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992)  
et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (voir annexe), qui rend compte des activités du Comité au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président,  
Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions  
751 (1992) et 1907 (2009)  
sur la Somalie et l'Érythrée  
(*Signé*) Claude **Heller**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.
2. En 2010, la présidence du Comité a été confiée à Claude Heller (Mexique) et les postes de vice-président sont revenus aux délégations du Liban et du Nigéria.

#### **II. Rappel des faits**

3. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007), 1772 (2007), 1846 (2008), 1851 (2008) et 1916 (2010), le Conseil a défini certaines dérogations à l'embargo et détaillé la portée des mesures imposées.
4. Par sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité, soulignant le concours que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) apportait à la paix et à la sécurité de la Somalie, a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 de cette nouvelle résolution. Le Conseil a par ailleurs décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, les autres avoirs financiers et les ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés. Il a également décidé que tous les États Membres devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel militaire, ainsi que toute formation et assistance technique en la matière, aux individus ou entités désignés par le Comité. Au paragraphe 8 de cette même résolution, il a confié au Comité le soin de désigner les individus et les entités a) se livrant ou apportant leur appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie; b) ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes; et c) faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie ou à l'accès à cette aide en Somalie. Au paragraphe 11, le Conseil a aussi chargé le Comité, notamment, de surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle, l'application des mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre lesdites mesures, et de lui adresser, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008).
5. Par sa résolution 1853 (2008), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) pour une

période de 12 mois, adjoint un cinquième expert au Groupe et détaillé le mandat de celui-ci en l'élargissant.

6. Le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009), par laquelle il a interdit la vente ou la fourniture à l'Érythrée ou par l'Érythrée d'armements et de matériel connexe, ainsi que toute formation et assistance technique en la matière. Le Conseil a également imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes aux personnes et entités – y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens – désignées par le Comité comme a) violant l'embargo sur les armes; b) fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région; c) faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; d) abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; ou e) faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle. Le Conseil a en outre élargi encore le mandat de celui-ci, prorogé par la résolution 1853 (2008), en le chargeant de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution 1907 (2009) et de lui faire rapport sur ce sujet.

7. La résolution 1907 (2009) ayant élargi le mandat du Comité, celui-ci a décidé, le 26 février 2010, de se renommer « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

8. Le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1916 (2010), par laquelle il décidait que, pendant une période de 12 mois, le gel des actifs imposé au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquerait pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie avait un besoin urgent. Par la même résolution, il a prié le Coordonnateur de l'aide humanitaire pour la Somalie de lui faire rapport tous les 120 jours sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Le Conseil a également prorogé le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) pour une période de 12 mois, adjoint trois experts supplémentaires au Groupe, portant ainsi leur nombre à huit, et détaillé le mandat de celui-ci en l'élargissant.

### III. Résumé des activités du Comité

9. Pendant l'année 2010, le Comité s'est réuni cinq fois en séance de consultations (les 10, 24 et 30 mars, 12 août et 22 novembre). Il a en outre mené une partie non négligeable de ses activités par correspondance.

10. Le 9 mars 2010, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, appelant leur attention sur plusieurs dispositions de la résolution 1907 (2009), avant d'adopter, le 30 mars 2010, des directives révisées pour la conduite de ses travaux compte tenu des dispositions énoncées dans la résolution en question. Il a publié un communiqué de presse (SC/9898) le 1<sup>er</sup> avril 2010 et transmis les directives révisées à tous les États Membres par note verbale en date du 21 avril 2010. Les directives révisées et le texte du communiqué de presse les concernant peuvent être consultés sur le site Web du Comité ([www.un.org/french/sc/committees/751/](http://www.un.org/french/sc/committees/751/)).

11. À ses consultations du 10 mars 2010, le Comité s'est vu présenter par le Groupe de contrôle sur la Somalie un exposé sur son rapport final (S/2010/91), soumis en application de l'alinéa j) du paragraphe 3 de la résolution 1853 (2008), et a examiné les observations et recommandations qui y figuraient. À ses consultations du 24 mars 2010, le Comité a entendu des exposés du Ministre de l'environnement du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et du Directeur exécutif adjoint aux relations extérieures du Programme alimentaire mondial sur certaines des conclusions figurant dans le rapport du Groupe de contrôle. Le 30 mars 2010, il a examiné à nouveau, en séance de consultations, les recommandations formulées par le Groupe de contrôle dans son rapport.

12. Lors des consultations tenues le 16 mars 2010, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités de son organe durant les 120 jours passés, conformément aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). Sa présentation a principalement porté sur les conclusions du rapport final du Groupe de contrôle et l'examen par le Comité des recommandations figurant dans le rapport.

13. Le 12 avril 2010, le Comité a décidé d'inscrire huit individus et une entité sur la liste visée au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008). Le même jour, il a publié cette liste par voie de communiqué de presse (SC/9904), puis l'a transmise le 21 avril 2010 à tous les États Membres par note verbale. Cette liste peut également être consultée sur le site Web du Comité. Le 24 septembre 2010, le Comité a décidé de mettre à jour la liste des individus et des entités soumis aux mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008), et il a publié, le 27 septembre 2010, un communiqué de presse (SC/10040) à ce sujet.

14. Du 15 au 27 avril 2010, le Président du Comité a effectué une visite dans la région, conformément à la recommandation formulée par le Groupe de contrôle dans son rapport publié sous la cote S/2010/91 et aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1676 (2006). Il était accompagné par des représentants de la Turquie et des États-Unis d'Amérique. La visite avait pour objet d'appeler davantage l'attention sur les régimes de sanctions visant la Somalie et l'Érythrée et d'en renforcer l'application, en particulier l'embargo sur les armes et les procédures de dérogation, ainsi que sur les dispositions des résolutions 1844 (2008) et 1907 (2009), et d'encourager la coopération avec le Comité et le Groupe de contrôle. À l'origine, la délégation devait se rendre dans les pays suivants : Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Kenya et Yémen. Mais l'éruption d'un volcan en Islande, perturbant la circulation aérienne internationale, l'a contrainte à revoir son programme et à ne se rendre qu'en Érythrée, au Kenya et au Yémen. Au Kenya, la délégation a également rencontré les représentants du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. Le Président a écrit aux Représentants permanents de Djibouti, des Émirats arabes unis et de l'Éthiopie auprès de l'ONU ainsi qu'au Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine pour leur exprimer ses regrets que la délégation se soit trouvée dans l'impossibilité de rencontrer les autorités et les représentants de leurs pays dans la région.

15. Le 20 juillet 2010, le Président du Comité a fait un exposé au Conseil de sécurité lors d'une séance de consultations consacrée aux activités du Comité au cours des 120 jours précédents, conformément aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). Cet exposé a porté essentiellement sur la mission qu'il avait effectuée dans la région du 15 au 27 avril 2010.

16. Lors de ses consultations du 12 août 2010, le Comité a examiné le premier des rapports visés au paragraphe 11 de la résolution 1916 (2010), qui doivent lui être soumis tous les 120 jours (S/2010/372). Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et le Chef de cabinet et Directeur du Bureau du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial lui ont également fait chacun un exposé. Le Coordonnateur du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée a présenté le programme de travail du Groupe et répondu aux observations et aux questions des membres du Comité.

17. Lors de ses consultations officieuses du 22 novembre 2010, le Comité a examiné le deuxième des rapports visés au paragraphe 11 de la résolution 1916 (2010), qui doivent lui être soumis tous les 120 jours (S/2010/580). Il a entendu un exposé du Directeur adjoint de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

18. À une séance de consultations du Conseil de sécurité tenue le 29 novembre 2010, le Président du Comité a fait un exposé au Conseil sur les activités menées par le Comité durant les 120 jours précédents, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). Dans cet exposé, il a rendu compte de l'examen par le Comité des premier et deuxième rapports à soumettre tous les 120 jours. Il a également fait le point, pour les membres du Conseil, des activités menées par le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée depuis que celui-ci avait commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> août 2010.

19. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé neuf demandes de dérogation à l'embargo sur les armes concernant du matériel militaire non légal présentées en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) et cinq demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 1772 (2007). Le Comité a également approuvé une demande de dérogation présentée en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1844 (2008).

20. En ce qui concerne l'application du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008), par lequel le Conseil a demandé aux États Membres de faire rapport sur les initiatives qu'ils auraient prises pour donner effet aux mesures imposées par ladite résolution, le Comité a reçu les rapports de 10 États Membres en 2010 (voir appendice I).

21. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu de 32 États Membres les rapports visés au paragraphe 20 de la résolution 1907 (2009), par lequel il était demandé aux États Membres de lui rendre compte des initiatives qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées par ladite résolution (voir appendice II).

**Appendice I****Rapports adressés par les États Membres en application  
du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008)  
du Conseil de sécurité**

<i>Numéro</i>	<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
1	Thaïlande	15 janvier 2010
2	Panama	15 janvier 2010
3	Liban	26 janvier 2010
3/Add.1	Liban	1 <sup>er</sup> mars 2010
4	Andorre	5 mars 2010
5	Grèce	14 avril 2010
6	Italie	27 avril 2010
7	Fédération de Russie	3 mai 2010
8	Portugal	10 mai 2010
9	Allemagne	3 juin 2010
10	Turquie	3 juin 2010

## Appendice II

### Rapports adressés par les États Membres en application du paragraphe 20 de la résolution 1907 (2009) du Conseil de sécurité

<i>Numéro</i>	<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
1	Autriche	22 mars 2010
2	Andorre	24 mars 2010
3	États-Unis d'Amérique	31 mars 2010
4	Gabon	1 <sup>er</sup> avril 2010
5	Bélarus	5 avril 2010
6	Serbie	6 avril 2010
7	Slovaquie	9 avril 2010
8	Grèce	14 avril 2010
9	Nouvelle-Zélande	15 avril 2010
10	Norvège	15 avril 2010
11	Fédération de Russie	16 avril 2010
11/Add.1	Fédération de Russie	2 août 2010
12	République tchèque	19 avril 2010
13	Japon	21 avril 2010
14	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 avril 2010
15	Canada	22 avril 2010
16	Suisse	22 avril 2010
17	Italie	27 avril 2010
18	Belgique	30 avril 2010
19	Finlande	30 avril 2010
20	Liban	5 mai 2010
21	Liechtenstein	7 mai 2010
22	Brésil	11 mai 2010
22/Add.1	Brésil	14 septembre 2010
23	Portugal	10 mai 2010
24	Chine	21 mai 2010
25	Danemark	2 juin 2010
26	Turquie	3 juin 2010
27	Liban	17 juin 2010
28	France	18 juin 2010
29	Hongrie	21 juin 2010
30	Australie	30 juin 2010
31	Maurice	30 juin 2010
32	Ouganda	30 août 2010